

Accord d'intéressement des collaborateurs
de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO
du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023

CD H/B CB SA

SOMMAIRE

Préambule	4
ARTICLE 1 – Objet et champ d’application de l’accord	5
ARTICLE 2 - Bénéficiaires	5
ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d’intéressement pour les collaborateurs de l’UES Norauto	6
ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des Centres	7
Article 3.1.1 - Mode de calcul du Taux Economique	7
Article 3.1.1.1 - Mode de calcul du critère T1 : la progression du Chiffre d’Affaires	7
Article 3.1.1.2 - Mode de calcul du critère T2 : le taux de Résultat Interne	8
Article 3.1.1.3 - Conditions d’octroi, seuils plancher et plafond pour le taux Economique	9
Article 3.1.1.4 - Année de référence	10
Article 3.1.2 - Mode de calcul du Taux NPS	10
Article 3.1.2.1 - Mode de calcul	10
Article 3.1.2.2 - Année de référence	11
Article 3.1.3 – Détermination pour un Centre du taux de prime payé	11
ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d’intéressement applicable aux collaborateurs des “Service Team” de Norauto France et de Norauto International	12
Article 3.2.1 - Mode de calcul du Taux Economique Enseigne UES	13
Article 3.2.1.1 - Mode de calcul du critère T1 : la progression du Chiffre d’Affaires	13
Article 3.2.1.2 - Mode de calcul du critère T2 : le taux de Résultat Interne	14
Article 3.2.1.3 - Conditions d’octroi, seuils plancher et plafond pour le taux Economique	14
Article 3.2.1.4 - Année de référence	15
Article 3.2.2 - Mode de calcul du Taux NPS Enseigne UES	15
Article 3.2.2.1 - Mode de calcul	15
Article 3.2.2.2 - Année historique de référence	16
Article 3.2.3 - Détermination du taux Enseigne UES payé	16
ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d’intéressement	17
Calcul du montant individuel de la prime	17
Définition du salaire de base de l’exercice	18
Définition de la notion de bénéficiaire de l’intéressement	18
ARTICLE 5 – Cas particuliers	18
Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre	18
Article 5.2 - Cas de changement de rattachement géographique d'un centre	19
Article 5.3 - Cas des ouvertures d'un Centre	19
Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l'UES	19
Article 5.5 - Fermeture provisoire ou définitive d'un Centre	20
Article 5.6 – Création d’activités spécifiques	20
Article 5.7 – Arrêt d’activités spécifiques et/ou changements de règles de gestion	20
Article 5.8 – Règles d’étalement de frais	20

CD H/B CB SA

Article 5.9 – Collaborateurs multi-sites et Leaders de Région	21
ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement	21
ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement	21
Article 6.1.1 – Législation et réglementation des charges sociales	21
Article 6.1.2 – Plafonnement individuel	22
ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement	22
Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement	22
Article 6.2.2 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement	23
ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement	24
ARTICLE 7 – Information du personnel	25
ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs	25
ARTICLE 9 – Suivi de l'accord	26
ARTICLE 10 – Différends	26
ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord	27
ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord	27
ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord	27
Article 13.1 - Révision de l'accord	28
Article 13.2 - Dénonciation de l'accord	28
ARTICLE 14 – Dépôt et publicité	28






Entre les soussignés :

Les sociétés composant l'Unité Économique et Sociale NORAUTO (ci-après UES Norauto), représentée par Madame Camille DELESALLE, Directrice des Ressources Humaines de Norauto, dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés composant l'UES

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO, représentées par :

- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Centrale CFTC
- Monsieur Guillaume LECONTE en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale FO.

Il est conclu l'accord d'intéressement suivant :

Préambule

Parce que chaque collaborateur, quelle que soit sa mission, contribue directement et régulièrement à la performance et à la réussite de Norauto, le PARTAGE fait partie intégrante des valeurs essentielles et fondatrices de l'entreprise depuis sa création en 1970.

Aussi, le présent accord, dans la continuité des accords qui l'ont précédé depuis 1979, traduit la volonté de Norauto de partager, avec l'ensemble de ses collaborateurs, une partie de la création de valeur réalisée par les sociétés composant l'Unité Économique et Sociale « NORAUTO » du fait du professionnalisme, de l'implication, de l'engagement et de l'efficacité de ses collaborateurs.

En conséquence, les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à plusieurs objectifs :

- Faciliter l'animation de la prime en centre
- Tenir compte de la situation économique de l'entreprise en intéressant les collaborateurs à la création de valeur par la profitabilité des centres
- Animer et intéresser les collaborateurs à la satisfaction client qui est essentielle à la fidélisation de notre clientèle.

Les dispositions issues de l'article L.3312-5, modifié par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 121 nous permettent d'envisager la possibilité de négocier un accord d'intéressement d'une durée de 1 an. La Direction et les partenaires sociaux se sont accordés pour bénéficier de cette opportunité de conclure un accord d'intéressement d'une durée d'un an qui s'appliquera pour l'exercice 2022-2023.

Accord d'intéressement Unité Économique et Sociale Norauto 2022-2023

CD H/B CB SA

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de la Partie III, Livre III, Titre I du Code du travail relatives à l'intéressement (art. L.3311-1 et suivants du Code du travail).

Le présent accord a pour objet d'instituer un intéressement collectif pour les collaborateurs des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto, dont la liste au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe 1.

Il fixe :

- le cadre d'application et la durée de l'accord,
- les modalités d'intéressement retenues,
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- la périodicité des versements,
- les modalités d'information collective et individuelle des collaborateurs,
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

L'intéressement institué par le présent accord est dénommé : « Prime d'intéressement ».

Les signataires tiennent à rappeler que l'exercice fiscal de Norauto (1er octobre - 30 septembre) constitue la référence pour tous les aspects techniques et juridiques susceptibles d'avoir une incidence sociale et fiscale.

Des fiches techniques explicatives sont annexées au présent accord.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Tout collaborateur (salarié en CDI ou CDD) de l'Unité Économique et Sociale Norauto qui totalise trois mois d'ancienneté est bénéficiaire de la prime d'intéressement.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 derniers mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats.

Le droit à bénéficier de l'intéressement est acquis jusqu'au dernier jour d'inscription à l'effectif de l'entreprise.

CD H/B CB SA

ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime d'intéressement pour les collaborateurs de l'UES Norauto

Le périmètre de mesure des indicateurs ci-dessous comprend l'ensemble des Centres Auto succursales et filiales de l'enseigne Norauto sur le territoire français et compris dans le périmètre de l'UES Norauto.

La prime d'intéressement, calculée au trimestre et sous forme de taux, a pour but de tenir compte de la performance économique du centre et du niveau de satisfaction/fidélisation des clients.

Elle est obtenue en tenant compte des éléments suivants :

- le Taux Économique calculé sur base de deux indicateurs :
 - o La progression du Chiffre d'affaires (critère T1) : ce critère permet de mesurer l'évolution du chiffre d'affaires du trimestre en cours par rapport au chiffre d'affaires du trimestre de l'exercice précédent
 - o Le taux de Résultat Interne (critère T2): ce critère permet de prendre en compte la rentabilité du centre sur le trimestre
- le Taux NPS calculé sur base de la note NPS (Net Promoter Score) du trimestre

Le taux de prime trimestriel ("T%") est la somme algébrique du Taux Economique et du Taux NPS :

$$T\% = \text{Taux Economique} + \text{Taux NPS}$$

Les collaborateurs de l'UES Norauto sont répartis en deux ensembles homogènes :

- Les collaborateurs des Centres, en succursales Norauto France et en filiales (cf. article 3.1). Il est précisé qu'on entend par « collaborateurs des Centres », les collaborateurs travaillant dans tout établissement répondant au concept Norauto qui se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

- Les collaborateurs des Services Centraux, dénommés "Service Team", de Norauto France et de Norauto International (cf. article 3.2). Il est précisé qu'on entend par "collaborateurs des Service Team", les collaborateurs rattachés au siège social de Norauto France et à celui de Norauto International.

Chacun de ces ensembles a un mode de calcul spécifique défini ci-après.

CD H/B CB SA

ARTICLE 3.1 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des Centres

Les deux composants de la formule d'intéressement sont déterminés Centre par Centre. Les indicateurs "chiffre d'affaires" et "résultat interne" sont issus du compte d'exploitation de chaque Centre. Concernant l'indicateur de satisfaction client (NPS), il est également établi par centre

Article 3.1.1 - Mode de calcul du Taux Economique

Le taux économique du trimestre est la somme algébrique du critère T1 et du critère T2.

$$\text{Taux Économique} = T1 + T2$$

Article 3.1.1.1 - Mode de calcul du critère T1 : la progression du Chiffre d'Affaires

La valeur de ce premier critère (T1) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Chiffre d'affaires" ("CA"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2. Le critère mesure l'évolution du chiffre d'affaires du trimestre en cours par rapport au chiffre d'affaires du trimestre de l'exercice précédent. Une fois obtenu, le taux de progression du chiffre d'affaires est ensuite multiplié par 1/4.

Pour obtenir le taux T 1 du trimestre, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux T 1} = \frac{(\text{CA trim N} - \text{CA trim N-1})}{\text{CA trim N-1}} \times 100 \times 1/4$$

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours, « N-1 » concerne le trimestre de l'exercice précédent.

Exemple :

Hypothèses :

- CA trim N = 990 000 €
- CA trim N-1 = 900 000€

CD H/B CB SA

$$T 1 = (990\ 000\text{€} - 900\ 000\text{€}) / 900\ 000\text{€} \times 100 \times 1/4 = 2,50\%$$

Hypothèses :

- CA trim N = 855 000 €
- CA trim N-1 = 900 000€

$$T 1 = (855\ 000\text{€} - 900\ 000\text{€}) / 900\ 000\text{€} \times 100 \times 1/4 = -1,25\%$$

Article 3.1.1.2 - Mode de calcul du critère T2 : le taux de Résultat Interne

La valeur de ce deuxième critère (T2) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre grâce à l'indicateur "Résultat Interne" ("RI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Au sein du Résultat Interne du centre, les agrégats suivants appelés "Loyers Internes Illimités" ("LII") sont déduits et remplacés par un calcul permettant de mutualiser ces agrégats:

- 613200 - LOYERS ET ROYALTIES EXTERNES
- 613209 - LOYERS INTRAGROUPE
- 900001 - LOYERS ILLIMITÉS
- 900010 - LII IMMOBILIERS D'EXPLOITATION

Les Loyers Internes Illimités, définis ci-dessus, sont mutualisés ("LIIM") en fonction du poids du Chiffre d'Affaires de chaque centre sur le Chiffre d'Affaires total de l'Enseigne UES, selon la formule suivante :

$$\text{LIIM} = \frac{\text{CA centre trim N}}{\text{CA total Enseigne trim N}} \times \text{total LII Enseigne UES trim N}$$

Pour obtenir le "Résultat Interne Retraité" ("RIR") du centre sur le trimestre, il convient ensuite d'enlever au Résultat Interne du centre les Loyers Internes Illimités du centre et d'y ajouter les Loyers Internes Illimités Mutualisés, selon la formule suivante :

$$\text{RIR Centre} = \text{RI Centre} - \text{LII Centre} + \text{LIIM}$$

Ce RIR sera exprimé en taux sur chiffre d'affaires selon le calcul suivant :

$$\text{Taux de RIR Centre} = \text{RIR Centre trim N} / \text{CA Centre trim N}$$

Une fois connu, le taux de Résultat Interne Retraité du Centre est multiplié par 1/2.

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux T2} = \frac{\text{RIR Centre trim N}}{\text{CA Centre trim N}} \times 100 \times 1/2$$

CD H/B CB SA

Exemple :

Hypothèses :

- CA trim N = 990 000 €
- RIR trim N-1 = 79 200€

$$T2 = (79\,200\text{€} / 990\,000\text{€}) \times 100 \times 1/2 = 4,00\%$$

Hypothèses :

- CA trim N = 855 000 €
- RIR trim N-1 = -25 650€

$$T2 = (-25\,650\text{€} / 855\,000\text{€}) \times 100 \times 1/2 = -1,50\%$$

Article 3.1.1.3 - Condition d'octroi, seuils plancher et plafond pour le taux Économique

Le taux économique du centre est obtenu en additionnant les taux T1 et T2.

Néanmoins, les modalités de fixation du taux sont les suivantes :

- Si la somme des taux T1 et T2 s'avère être négative, le taux Économique retenu pour le calcul de la prime d'intéressement du centre sera de 0%
- Si la somme des deux taux dépasse 30%, le taux Économique retenu sera plafonné à 30%
- Le taux économique ne sera calculé que si le taux de RI retraité du centre est supérieur ou égal à -2%. En d'autres termes, une progression de CA importante ne déclenche de l'intéressement que si le taux de RI retraité du centre est supérieur ou égal à -2%.

Exemple 1 :

Hypothèses :

- T1 = 22,35%
- T2 = 8,32%
- Taux RIR = 16,64%

$$\text{Taux Economique} = T1 + T2 = 22,35\% + 8,32\% = 30,67\% \rightarrow \text{taux éco retenu} = \mathbf{30\%}$$

Exemple 2 :

Hypothèses :

- T1 = 4,66%
- T2 = -1,50%
- Taux RIR = -3%

$$\text{Taux Economique} = T1 + T2 = 4,66\% + (-1,50\%) = 3,16\% \rightarrow \text{mais taux RIR du centre inférieur à -2\%, donc taux économique retenu} = \mathbf{0\%}$$

Article 3.1.1.4 - Année de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

CD H/B CB SA

Article 3.1.2 - Mode de calcul du Taux NPS

Article 3.1.2.1 - Mode de calcul

Ce critère se base sur la note NPS de chaque centre qui mesure le niveau de satisfaction et de fidélisation client.

Le NPS est déterminé selon une note entre 0 et 10 que donne le client suite à son passage. En fonction de cette note, le client est classé en 3 catégories:

- Détracteurs: note entre 0 et 6
- Passifs: si la note est entre 7 et 8
- Promoteurs si la note est entre 9 et 10.

La note NPS est la différence entre le % de clients promoteurs et le % de clients détracteurs. Cette note par centre figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Le mode de calcul pris en compte pour le Taux de NPS est le suivant :

Chaque centre a une cible de NPS fixée en fonction du niveau de son chiffre d'affaires annuel objectif sur l'exercice. **La cible NPS des 4 trimestres est identique et correspond à la cible annuelle du centre**

Typologie du Centre / CA	Cible NPS (exercice 2022-23)
7M < CA	40
3,5M < CA <= 7M	45
2,5M < CA <= 3,5M	50
CA <= 2,5M	55

La détermination du taux de NPS se fait ensuite sur base des 3 paliers suivants :

Taux NPS

= 4% → Si la note NPS du trimestre N >= cible

= 2% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 3 points vs N-1

= 1% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 1 points vs N-1

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif au trimestre équivalent de l'exercice 2021-22.

Dans le cas où un centre n'aurait pas de mesure de note NPS propre à son centre, c'est la note de sa Région qui sera appliquée.

CD H/B CB SA

Exemples :

Hypothèses :

Centre réalisant 3 M de chiffre d'affaires, avec une cible NPS de 50

- NPS N = 26,3
- NPS N-1 = 25,2

Taux NPS = 1%, car NPS en progression de 1,1 points VS N-1

Hypothèses :

Centre réalisant 5 M de chiffre d'affaires, avec une cible NPS de 45

- NPS N = 41,1
- NPS N-1 = 34,3

Taux NPS = 2%, car NPS en progression de 6,8 points VS N-1

Hypothèses :

Centre réalisant 2 M de chiffre d'affaires, avec une cible NPS de 55

- NPS N = 55,1
- NPS N-1 = 56,3

Taux NPS = 4%, car cible NPS atteinte

Article 3.1.2.2 - Année de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 3.1.3 – Détermination pour un Centre du taux de prime payé

Pour obtenir le taux de prime payé du Centre, il faut considérer 75% du taux de prime propre du Centre et 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres de sa Région d'appartenance (« taux Région »).

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

<p>Taux de prime payé</p> <p>=</p> <p>75% du taux de prime propre du centre + 25% du taux Région</p> <p>=</p> <p>[75% x (Taux économique + Taux NPS) Centre]</p> <p>+</p> <p>[25% x (Taux éco + Taux NPS) de l'ensemble des Centres de sa Région]</p>
--

CD H/B CB SA

a) Calcul du taux de prime propre du Centre

Les Taux économique et Taux NPS sont additionnés pour donner un taux qui constitue le taux de prime propre du Centre.

b) Calcul du taux de prime payé du Centre

Dans un souci de solidarité entre tous les collaborateurs de Norauto, on soulignera que lorsqu'un Centre a un taux de prime propre nul, les collaborateurs bénéficiaires de ce Centre percevront cependant, du fait de la formule de calcul, 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres de la Région.

Les modalités de versement de la prime sont définies à l'article 4.

ARTICLE 3.2 – Mécanisme de calcul de la prime d'intéressement applicable aux collaborateurs des "Service Team" de Norauto France et de Norauto International

Pour les collaborateurs des "Service Team", les critères sont déterminés à partir des résultats de l'ensemble des Centres appartenant à l'UES Norauto, selon les indicateurs (CA, Résultat Interne et NPS). Le CA et le RI figurent dans les comptes d'exploitation de l'ensemble des Centres. Ces 2 indicateurs sont pris en compte à surface égale dans le calcul région et enseigne. Le NPS des centres figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Article 3.2.1 - Mode de calcul du Taux Economique Enseigne UES

Le taux Economique Enseigne UES du trimestre est la somme algébrique du critère T1 et du critère T2.

$$\text{Taux Économique} = T 1 + T 2$$

Article 3.2.1.1 - Mode de calcul du critère T1 : la progression du Chiffre d'Affaires

CD H/B CB SA

La valeur de ce premier critère (T1) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Chiffre d'affaires" ("CA"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2. Le critère mesure l'évolution du chiffre d'affaires du trimestre en cours par rapport au chiffre d'affaires du trimestre de l'exercice précédent. Une fois obtenu, le taux de progression du chiffre d'affaires est ensuite multiplié par 1/4.

Pour obtenir le taux T 1 du trimestre, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux T 1} = \frac{(\text{CA UES Norauto trim N} - \text{CA UES Norauto trim N-1})}{\text{CA UES Norauto trim N-1}} \times 100 \times 1/4$$

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours, « N-1 » concerne le trimestre de l'exercice précédent. La valeur du Chiffre d'Affaires utilisée pour le calcul de la progression sera celle de la "surface égale", c'est-à-dire que l'on compare le même nombre de centres sur la période N et N-1, ce qui permet de ne pas biaiser les résultats avec les ouvertures et/ou fermetures de centres de la période.

Exemple :

Hypothèses :

- CA UES Norauto trim N = 220 000 000 €
- CA UES Norauto trim N-1 = 200 000 000€

$$T 1 = (220\,000\,000\text{€} - 200\,000\,000\text{€}) / 200\,000\,000\text{€} \times 100 \times 1/4 = 2,50\%$$

Hypothèses :

- CA UES Norauto trim N = 190 000 000 €
- CA UES Norauto trim N-1 = 200 000 000€

$$T 1 = (190\,000\,000\text{€} - 200\,000\,000\text{€}) / 200\,000\,000\text{€} \times 100 \times 1/4 = -1,25\%$$

Article 3.2.1.2 - Mode de calcul du critère T2 : le taux de Résultat Interne

La valeur de ce deuxième critère (T2) se calcule à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres (Enseigne UES) grâce à l'indicateur "Résultat Interne" ("RI"), détaillé dans l'Annexe 2, Fiche Technique n°2.

Ce critère est exprimé en taux sur Chiffre d'Affaires.

Et une fois connu, le taux de Résultat Interne de l'ensemble des centres (Enseigne UES) est multiplié par 1/2.

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

$$\text{Taux T2} = \frac{\text{RI UES Norauto trim N}}{\text{CA UES Norauto trim N}} \times 100 \times 1/2$$

CD H/B CB SA

Exemple :

Hypothèses :

- CA UES Norauto trim N = 220 000 000 €
- RI UES Norauto trim N = 13 200 000€

$$T2 = (13\,200\,000\text{€} / 220\,000\,000\text{€}) \times 100 \times 1/2 = 3,00\%$$

Article 3.2.1.3 - Condition d'octroi, seuils plancher et plafond pour le taux Économique de l'UES Norauto

Le taux économique de l'UES Norauto est obtenu en additionnant les taux T1 et T2.

Néanmoins, les modalités de fixation du taux sont les suivantes :

- Si la somme des taux T1 et T2 s'avère être négative, le taux Économique retenu pour le calcul de la prime d'intéressement de l'UES Norauto sera de 0%
- Si la somme des deux taux dépasse 30%, le taux Économique retenu sera plafonné à 30%
- Le taux économique ne sera calculé que si le taux de RI de l'UES Norauto est supérieur ou égal à -2%. En d'autres termes, une progression de CA importante ne déclenche de l'intéressement que si le taux de RI de l'UES Norauto est supérieur ou égal à -2%.

Exemple 1 :

Hypothèses :

- T1 = 22,35%
- T2 = 8,32%
- Taux RI = 16,64%

$$\text{Taux Économique} = T1 + T2 = 22,35\% + 8,32\% = 30,67\% \rightarrow \text{taux éco retenu} = \mathbf{30\%}$$

Exemple 2 :

Hypothèses :

- T1 = 4,66%
- T2 = -1,50%
- Taux RI = -3%

$$\text{Taux Économique} = T1 + T2 = 4,66\% + (-1,50\%) = 3,16\% \rightarrow \text{mais taux RI de l'UES Norauto inférieur à -2\%, donc taux économique retenu} = \mathbf{0\%}$$

Article 3.2.1.4 - Année de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

CD H/B CB SA

Article 3.2.2 - Mode de calcul du Taux NPS Enseigne UES

Article 3.2.2.1 - Mode de calcul

Ce critère se base sur la note NPS de l'ensemble des Centres de l'Enseigne UES.

Le NPS est déterminé selon une note entre 0 et 10 que donne le client suite à son passage. En fonction de cette note, le client est classé en 3 catégories:

- Détracteurs: note entre 0 et 6
- Passifs: si la note est entre 7 et 8
- Promoteurs si la note est entre 9 et 10.

La note NPS est la différence entre le % de clients promoteurs et le % de clients détracteurs. Cette note par centre figure dans la lettre smile communiquée chaque mois.

Le mode de calcul pris en compte pour le Taux de NPS est le suivant :

La détermination du taux de NPS se fait sur base des 3 paliers suivants :

Taux NPS

= 4% → Si la note NPS du trimestre N \geq cible

= 2% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 3 points vs N-1

= 1% → Si la note NPS du trimestre N est en progression de 1 point vs N-1

Le note NPS "cible" de l'ensemble des Centres de l'Enseigne UES est fixée à 50.

« N » concerne le trimestre de l'exercice en cours ; « N-1 » est relatif au trimestre équivalent de l'exercice 2021-22.

Exemples :

Hypothèses :

- NPS N = 41,2
- NPS N-1 = 40,1

Taux NPS = 1%, car NPS en progression de 1,1 points VS N-1

Hypothèses :

- NPS N = 47,4
- NPS N-1 = 41,8

Taux NPS = 2%, car NPS en progression de 5,6 points VS N-1

Hypothèses :

- NPS N = 50,1
- NPS N-1 = 52,4

Taux NPS = 4%, car la cible NPS est atteinte

CD H/B CB SA

Article 3.2.2.2 - Année historique de référence

L'année de référence prise en compte pour les calculs de la prime sera celle de l'exercice précédent, soit : 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 3.2.3 - Détermination du taux Enseigne UES payé

Le taux Enseigne UES est obtenu en additionnant les taux économique et taux NPS calculés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 :

Taux Enseigne UES payé = Taux Economique Enseigne UES + Taux NPS Enseigne UES
--

Les collaborateurs de la "Service Team" bénéficiant de la prime d'intéressement perçoivent 100% du taux Enseigne UES (autrement dit, du taux cumulé de l'ensemble des Centres).

ARTICLE 4 – Calcul du montant individuel de la prime d'intéressement

a) Calcul du montant individuel de la prime

Le montant individuel de la prime est obtenu :

- pour moitié sur une base proportionnelle au salaire, soit en fonction du salaire du collaborateur
- pour moitié sur une base égalitaire, soit : en montant fixe

Ce montant fixe dépend d'une enveloppe globale du centre (ou globale pour la service team). L'enveloppe est obtenue en prenant 50% du taux de prime payé appliqué à la masse salariale des ayants droits du centre ou de la service team selon le périmètre concerné. Cette enveloppe est ensuite répartie entre tous les bénéficiaires du centre ou de la service team sur le trimestre concerné.

CD H/B CB SA

Pour obtenir le montant individuel de prime, le mode de calcul à appliquer est le suivant :

Montant de la prime individuelle	=	50% du Taux de prime payé du trimestre	x	Salaire de base du trimestre
		50 % : montant fixe réparti de manière égalitaire en fonction de l'enveloppe aux bénéficiaires (ayants droits d'un même périmètre)	+	

Formule de calcul pour le réseau :

Le taux calculé du centre est divisé par 2 car **pour moitié proportionnel au salaire trimestriel du collaborateur**

Soit : Taux calculé du Centre / 2 x le salaire trimestriel du collaborateur

Exemple :

Taux calculé du centre à 5% //// salaire mensuel collaborateur 1800€

5% / 2 = 2.5%

2.5% x (1800 x 3) = 135€ de part proportionnelle

Et pour moitié égalitaire à l'ensemble des collaborateur ayants droits du centre

formule : Taux calculé du Centre / 2 x montant masse salariale des ayants droits du centre, sur le trimestre / le nombre d'ayants droits

Exemple :

Taux calculé du centre à 5% //// montant de la masse salariale des ayants droits du centre, sur le trimestre à 80 000€ //// Centre avec 13 collaborateurs ayants droits

5% / 2 = 2.5%

2.5% x 80 000 = 2 000€ / 13 collaborateurs = 153.84 € de part égalitaire

Pour la service team:

Règles de calcul identiques.

CD H/B CB SA

b) Définition du salaire de base de l'exercice

Le salaire de base de l'exercice s'entend comme le salaire brut de base auquel on ajoute éventuellement la rémunération des heures structurelles, des heures supplémentaires et complémentaires ainsi que la rémunération des heures travaillées le dimanche ou un jour férié. Aucune prime, telles que prime de congé, prime exceptionnelle... etc., n'est prise en compte dans la base de calcul (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Les périodes assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel sont prises en compte sur la base du salaire qui aurait été versé si le salarié concerné avait travaillé (cf. Annexe 2 – Fiche technique n°3).

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes de congés, de maternité et d'adoption ainsi que des périodes de suspension consécutives à un accident du travail, à une maladie professionnelle ou à un placement en activité partielle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

c) Définition de la notion de bénéficiaire à l'intéressement

Voir la définition précisée à l'article 2 du présent accord.

ARTICLE 5 – Cas particuliers

Article 5.1 - Mutation d'un établissement à un autre ou d'une société à une autre

En cas de mutation d'un établissement à un autre, le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque établissement, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

CD H/B CB SA

En cas de mutation d'une société de l'UES Norauto à une autre (par exemple de Norauto France et/ou ses filiales vers Norauto International ou inversement), le montant de la prime global à appliquer sera celui de chaque société, au prorata du temps de présence du collaborateur, au premier jour du mois de la mutation.

Article 5.2 - Cas de changement de rattachement géographique d'un centre

En cas de changement de rattachement géographique d'un centre d'une région à une autre région, la prise en compte du changement pour le calcul du taux de prime sera effective sur le trimestre complet suivant.

Article 5.3 - Cas des ouvertures d'un Centre

En cas d'ouverture d'un nouveau Centre, afin de permettre au Centre de se développer progressivement, le taux de prime à appliquer à compter de la date d'ouverture sera celui applicable à sa région d'appartenance ("Taux Région"), durant l'exercice en cours (N) et le suivant (N+1). Le centre bénéficiera aussi du taux de sa Région sur les deux années suivantes (exercice N+2 et exercice N+3), sauf si le « taux payé du Centre » est supérieur au « taux payé de sa Région ». Dans ce cas, le centre touchera le taux payé de son Centre sur l'exercice N+2 et/ou N+3.

Article 5.4 - Bénéficiaires quittant l'UES

Lorsqu'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'UES Norauto avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, Norauto demandera à l'intéressé :

- * l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement,
- * de l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le bénéficiaire ne peut être contacté à l'adresse indiquée, et ce malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa disposition dans l'UES pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3313-2 du Code du travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au fonds des retraites.

CD H/B CB SA

En cas de décès d'un collaborateur susceptible de bénéficier de l'intéressement, le montant qui lui est dû est versé, sauf stipulation préalable et contraire de sa part auprès du Service Administration du Personnel, à ses ayants-droit.

Article 5.5 - Fermeture provisoire ou définitive d'un Centre

Dans l'hypothèse où Norauto serait obligée de fermer définitivement ou provisoirement un Centre, notamment pour un motif exceptionnel indépendant de sa volonté (ex : catastrophe naturelle, accident, travaux de mise en conformité, etc.), avant de le rouvrir, et où l'exploitation de ce Centre ne pourrait être maintenue, les collaborateurs bénéficieraient à compter du trimestre de survenance de l'événement, du taux payé de leur Région d'appartenance.

Article 5.6 – Création d'activités spécifiques

Les activités spécifiques développées par l'UES Norauto se différenciant du concept de centre auto tel qu'il est défini ci-dessous depuis sa création sont assimilées, pour le calcul de l'intéressement, aux "Service Team".

Le concept Norauto se caractérise par l'association, en atelier, de services d'entretien et de réparation rapides multimarques, à une gamme de pièces détachées et d'accessoires automobiles en libre-service, en magasin.

La liste de ces activités sera communiquée périodiquement aux membres de la Commission Intéressement.

Article 5.7 – Arrêt d'activités spécifiques et/ou changements de règles de gestion

Dans l'hypothèse où les centres se verraient contraints d'arrêter une activité spécifique en leur sein, sur décision de Norauto, l'historique de cette activité ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intéressement.

Sur le même principe, si une règle de gestion vient à être modifiée au cours de l'exercice, sur décision de Norauto, l'historique sera également retraité afin de ne pas léser les collaborateurs et de pouvoir calculer un intéressement sur des données comparables.

CD H/B CB SA

Article 5.8 – Règles d'étalement de frais

Il peut exister des règles d'étalement de frais concernant le calcul de la prime d'intéressement à condition que :

- le directeur de centre démontre l'impact significatif sur le taux de prime du trimestre concerné
- cet étalement soit destiné à éviter des trop nombreux "à coups" dans le taux de prime du centre

L'étalement de frais ne peut se faire que sur les trimestres d'un même exercice. Une demande d'étalement de frais ne pourra donc avoir lieu que sur les 3 premiers trimestres de l'exercice.

L'étalement de frais sera effectué dans le calcul extra-comptable de la prime d'intéressement. Par conséquent, l'étalement n'aura pas d'impact et ne sera pas directement intégré dans le compte d'exploitation du centre concerné.

Article 5.9 – Collaborateurs multi-sites, Leaders de Région et Collaborateurs Région

Un collaborateur multi-sites est un collaborateur amené à travailler au sein de plusieurs établissements. Il bénéficie du taux payé de son établissement d'affectation principal, défini contractuellement.

Les Leaders de Région, ainsi que les collaborateurs ayant un poste au service de l'ensemble des centres de la région et dont le rattachement hiérarchique est le leader région bénéficieront du "taux Région", c'est-à-dire du taux de prime payé correspondant à 75% du taux de leur Région + 25% du taux de la Service Team ("Taux UES Norauto").

ARTICLE 6 – Modalités de versement de la prime d'intéressement

ARTICLE 6.1 - Plafonds de versement

Article 6.1.1 – Législation et réglementation des charges sociales

Le montant global de la prime est plafonné, sur chaque trimestre considéré, à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'UES Norauto.

CD H/B CB SA

En cas de modification de la législation/réglementation quant aux charges sociales, les dispositions de l'accord d'intéressement seront réexaminées.

Article 6.1.2 – Plafonnement individuel

Le montant individuel versé à chaque collaborateur ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale au trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu par la Sécurité Sociale prévue par l'article L.3314-8 modifié du Code du Travail. Le plafond de Sécurité Sociale à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la prime se rapporte. Pour les collaborateurs n'ayant pas accompli un exercice entier au sein de l'UES Norauto, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables calculée au prorata de leur temps de présence au sein de l'UES.

Néanmoins, si le versement individuel est supérieur au plafond défini précédemment, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement et sera versé au collaborateur sous forme de salaire. En conséquence, la fraction des montants d'intéressement excédant le plafond prévu est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit modification de la présente clause.

ARTICLE 6.2 – Périodicité et destination du versement des sommes d'intéressement

Article 6.2.1 – Périodicité et calendrier du versement des sommes d'intéressement

La période de calcul de la prime d'intéressement est chaque trimestre de l'exercice fiscal, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Les versements et les informations qui découlent de la prime sont réalisés selon le calendrier défini ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne au niveau des services calculateurs :

CD H/B CB SA

EXERCICE 2022 - 2023

Périodicité de calcul de la prime	Paiement trimestriel-versée au plus tard
1 ^{ère} Trimestre (octobre, novembre, décembre 2022)	le 1er mars 2023
2 ^{ème} Trimestre (janvier, février, mars 2023)	le 1er juin 2023
3 ^{ème} Trimestre (avril, mai, juin 2023)	Le 1 ^{er} septembre 2023
4 ^{ème} Trimestre (juillet, août, septembre 2023)	Le 1 ^{er} décembre 2023

Article 6.2.2 – Information et destination du versement des sommes d'intéressement

Avant le versement, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- l'intitulé du paiement,
- la période à laquelle il se rapporte,
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- les possibilités d'affectation des sommes d'intéressement,
- les modalités d'affectation par défaut au P.E.E des sommes attribuées au titre de l'intéressement ;
- la période d'indisponibilité des droits,
- les cas de déblocage anticipés lorsque l'intéressement est investi sur un P.E.E,
- le résultat global de l'intéressement) dans l'Unité Economique et Sociale et la part qui revient à chaque salarié,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires
- le montant des droits attribués au salarié
- le montant de la CSG et de la CRDS.

CD H/B CB SA

Le collaborateur a la possibilité de percevoir la somme d'intéressement calculée directement sur son compte bancaire ou d'affecter tout ou partie du versement au Plan d'Epargne d'Entreprise (détaillé dans l'Annexe 2 – Fiche technique n°4). Dans un tel cas, le versement des sommes considérées au Plan d'Epargne d'Entreprise interviendra dans les 15 jours suivant la perception de la prime d'intéressement.

Toute somme versée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement produira un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Les sommes versées au titre de l'intéressement pour lesquelles le bénéficiaire n'opte, ni pour le versement sur son compte bancaire, ni pour une affectation au Plan d'Epargne d'Entreprise, seront affectées d'office au Plan d'Epargne d'Entreprise sur le placement Arcancia Prudence 352. Les sommes ainsi bloquées seront indisponibles pendant 5 ans sous réserve des cas de déblocage anticipés.

ARTICLE 6.3 - Nature de la prime d'intéressement

a) L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

La prime définie au présent accord n'étant pas un accessoire du salaire, elle n'est pas prise en compte dans le calcul des indemnités de licenciement et de départ en retraite.

b) L'intéressement versé aux collaborateurs :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les collaborateurs bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à la réalisation du Plan d'Epargne d'Entreprise, dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- est soumis à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)
- est soumis au forfait social (uniquement pour l'employeur).

Le montant global de la prime d'intéressement dépend des résultats économiques de chaque Centre. Ce montant est donc variable et aléatoire. En effet, les résultats de chaque Centre ne sont jamais acquis et peuvent varier d'une perte à un bénéfice en raison de la conjoncture, de la concurrence ou de la gestion. Il en va de même pour les sociétés composant l'UES dans leur ensemble dont les résultats ne sont également jamais acquis.

Le montant de l'intéressement perçu par chaque collaborateur ne saurait être considéré comme un avantage acquis.

Le montant global de l'intéressement obtenu par application du présent accord est indépendant du bénéfice fiscal de l'entreprise qui, par ailleurs, sert de base de calcul de la participation légale aux bénéfices.

CD H/B CB SA

ARTICLE 7 – Information du personnel

Dès la signature de l'accord :

- Un exemplaire de celui-ci est remis à chacune des parties signataires.
- Le personnel est informé de façon permanente par voie d'affichage sur les panneaux prévus à la communication du personnel ainsi que sur le Portail Norauto & Moi de l'existence de l'accord d'intéressement et de ses éventuels avenants.
- La communication du montant des primes d'intéressement trimestrielles se fait au moyen d'une communication par mail et du Portail Norauto & Moi qui reprend les informations synthétiques sous forme de note de la Direction, complétée d'un tableau récapitulatif des primes par Centre. Ces documents sont téléchargeables pour affichage. Les managers sont avertis en amont de la mise à jour des informations sur le Portail par l'envoi d'un mail. Ce dispositif peut être complété si besoin d'une partie questions-réponses pour faciliter l'explication aux équipes.
- L'entreprise peut également communiquer sur les systèmes de partage des résultats grâce à son journal interne.
- Les collaborateurs nouvellement embauchés reçoivent l'information sur l'Épargne Salariale reprise dans le Guide du Collaborateur.

ARTICLE 8 – Animation de la prime d'intéressement auprès des collaborateurs

La prime d'intéressement a un double objectif :

- associer les collaborateurs à la vie économique de Norauto,
- et partager les progrès effectués dans ce domaine.

Aussi, périodiquement, au cours des réunions d'équipe, les résultats économiques, ainsi que les objectifs et axes du Centre ou du Service, sont présentés, analysés, partagés et commentés à l'ensemble de l'équipe. Ces réunions sont un lieu d'échanges et d'écoute des collaborateurs.

Après chaque calcul des primes trimestrielles d'intéressement, une réunion d'équipe spécifique et dédiée au sujet du Partage chez Norauto est organisée dans chaque Centre ou Service afin d'animer les résultats du trimestre ou de l'année et d'expliquer la prime d'intéressement.

CD H/B CB SA

ARTICLE 9 – Suivi de l'accord

Il est institué une Commission de suivi de la prime d'intéressement qui fait partie du dispositif d'informations prévu par les textes légaux et réglementaires.

Le rôle de cette Commission est de suivre l'application du présent accord, de ses annexes et avenants, et de prendre connaissance de tous les documents de base qui ont servi à déterminer le montant de la prime.

La Commission peut, en outre, formuler des avis ou des suggestions sur des mesures propres à améliorer le fonctionnement de la prime, à condition toutefois que ces mesures se placent dans le cadre de l'amélioration interne de la marche des Centres et Services.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord et de représentants de la Direction. Il est précisé que le représentant légal de l'entreprise (ou son mandataire) et le représentant des services administratifs et financiers nommé par le représentant légal demeurent les interlocuteurs privilégiés de cette Commission.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement se réunit trimestriellement à l'initiative du représentant légal après la parution des calculs des taux de primes d'intéressement.

La Commission de suivi de la prime d'intéressement reçoit régulièrement de la Direction, à l'occasion des informations trimestrielles, des commentaires d'ordre général sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise, et de façon générale, sur le système d'intéressement retenu par le présent accord.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est laissée à la Commission de suivi de la prime d'intéressement. Celle-ci pourra consulter les documents de la comptabilité analytique sur lesquels reposent les calculs. Les taux des centres seront communiqués aux membres de la commission à leur demande.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document original ne peut être sorti des Services Comptabilité et/ou Paie et que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la Commission ont un caractère strictement confidentiel.

ARTICLE 10 – Différends

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties signataires se réunissent pour examiner les questions posées et les résoudre à l'amiable.
- 2) Si le différend ne peut être réglé, les parties signataires s'engagent à recourir à l'avis d'un tiers qualifié qu'ils choisissent d'un commun accord. L'avis de ce tiers qualifié ne lie pas les parties signataires.

CD H/B CB SA

- 3) Si à la suite de ces consultations, le désaccord persiste, les parties signataires pourront porter leurs différends devant le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.
- 4) Aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications qui le rendrait non conforme à la législation en matière d'intéressement.

ARTICLE 11 – Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord, ses annexes et ses éventuels avenants, sont valables pour une période couvrant une année allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 12 – Adhésion à l'accord

Toute autre société désirant adhérer ultérieurement au présent accord pourra le faire par voie d'avenant d'adhésion soumis à la même procédure de dépôt que le présent accord.

ARTICLE 13 – Révision et dénonciation de l'accord

Conformément aux articles D. 3313-5 à D. 3313-7 du Code du travail, le présent accord pourra être modifié, par voie d'avenant, ou dénoncé par l'ensemble de ses signataires et adhérents.

Article 13.1 - Révision de l'accord

CD H/B CB SA

Chaque partie signataire ou adhérente au présent accord peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Si au cours de l'année régie par le présent accord, des modifications législatives apparaissent en matière d'Épargne Salariale, les parties conviennent de se rencontrer afin de les étudier et de les intégrer à l'accord, ces modifications ne devant pas entraîner de charges supplémentaires pour l'Entreprise.

Il est précisé que pour être applicable à l'exercice en cours, la signature d'un avenant de révision devra avoir lieu avant la fin de la première moitié de la période de calcul, soit avant le 15 novembre 2022.

L'avenant de révision devra être déposé selon les mêmes formalités et délais que le présent accord.

Article 13.2 - Dénonciation de l'accord

S'agissant d'un accord à durée déterminée, il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires et adhérents et dans la même forme que sa conclusion. Sa dénonciation devra être notifiée à la DREETS dans un délai de 15 jours.

La dénonciation du présent accord sera soumise à l'article D. 3313-7 du Code du travail.

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement est toutefois possible, dans l'hypothèse où celui-ci ferait l'objet d'observations par la DIRECCTE dans le délai de 4 mois prévu par l'article L. 3345-2 du Code du travail.

ARTICLE 14 – Dépôt et publicité

Le présent accord signé des parties sera déposé en version électronique auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sur le site suivant : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lys-lez-Lannoy.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

A Villeneuve d'Ascq, le 10 novembre 2022,
En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour les sociétés composant l'UES NORAUTO :

CD H/B CB SA

Madame Camille DELESALLE, Directrice des Ressources Humaines de Norauto



Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI



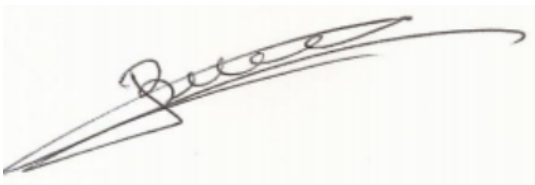
CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT

CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU



CGT, représentée par Guillaume LECONTE

FO, représentée par Corinne BRIENNE



CD H/B CB SA

ANNEXE 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Économique et Sociale Norauto

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 2A boulevard VAN GOGH, est composée de :

- NORAUTO France
- NORAUTO INTERNATIONAL
- CAMANOSQUE
- CAPAULES
- CENTRE AUTO NIORT
- CAVIGNEUX
- CABIZANOS
- CAMORTEAU
- CABAILLEUL
- CADOLE
- CAVIERZON
- CAAMIENS
- CALENS
- CACHERBOURG
- CAFORBACH
- CALAROCH
- CAARRAS
- CAALENCON
- CABONNEUIL
- CASECLIN
- CACHATEAUBERNARD

CD H/B CB SA

ANNEXE 2 : FICHES TECHNIQUES

- 1- Chiffre d'Affaires pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 2- Résultat Interne pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 3- Salaire pris en compte dans le calcul de l'intéressement
- 4- Plan d'Épargne d'Entreprise

CD H/B CB SA

CHIFFRE D'AFFAIRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le Chiffre d'Affaires correspond aux chiffres dégagés lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier.

Le Chiffre d'Affaires, pris en compte dans le calcul de l'intéressement, est composé des agrégats suivants :

706000 - MAIN D OEUVRE ATELIER HT
706001 - CAHT TRANSPORT WEB
706002 - CAHT ASSURANCE WEB
707000 - VENTES HT MAGASINS
707040 - VENTES ENTREPOT AUX CENTRES
707050 - VENTES HT ENTREPOT
707900 - VENTES HT FRANCHISES
CHIFFRE D'AFFAIRES

Le Chiffre d'Affaires Enseigne UES correspond à la somme telle que visée ci-dessus.

CD H/B CB SA

**RÉSULTAT INTERNE PRIS EN COMPTE
DANS LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT**

Le Résultat Interne ("RI") est calculé en retranchant l'ensemble des Frais Influçables et des Frais Non Influçables de la Marge Brute.

1 - Marge Brute

La Marge Brute correspond à la marge dégagée lors de la vente d'un produit ou d'une prestation atelier (à un client final ou à une autre Business Unit, comme Auto5 par exemple) à laquelle sont ajoutées/ôtées les produits, coûts et frais attachés aux produits, depuis la commande auprès du fournisseur jusqu'à la vente à nos Clients.

MARGE BRUTE =		Marge Globale Produit (Prix de vente - Prix d'achat moyen pondéré)
	+	Marge sur cessions aux autres Business Units
	+	Remises et ristournes non intégrées dans les prix d'achat
	-	Coûts divers articles Centres (casse, vol, écarts d'inventaires...)
	-	Coûts divers non affectés aux articles Centres (Démarque, Frais sur achats directs...)
	-	Coûts divers Logistiques/Achats
	-	Frais Logistiques
	-	Frais relatifs au fonctionnement des Directions Produit/Achats/SAV/Logistique
	+/-	Produits et charges exceptionnels relatifs à la marge (ex : litige produit)
	+/-	Dotations/reprises sur provisions Stock
	-	Frais de recyclage produits

Les différentes rubriques constituant la marge brute sont listées ci-dessous.

2 - Frais Influçables et Frais Non Influçables

Les Frais Influçables et Non Influçables sont constitués des éléments listés ci-dessous.



900006 - MARGE PRODUIT
900026 - MARGE AMONT
MARGE PRODUIT
607203 - COUTS DIVERS ALIZE
607204 - ECART TARIFS (SAP)
608713 - GARANTIE COMMERCIALE
608723 - CASSE BENNE
608730 - ECART INVENTAIRE
623400 - CADEAUX CLIENTS
907101 - ECARTS INVENTAIRE (SAP)
907103 - CASSE (SAP)
907104 - VOL (SAP)
907106 - REVAL PRIX STOCK (SAP)
907108 - GARANTIE COMMERCIALE (SAP)
907109 - ECART ENTREE STOCK NEG (SAP)
COÛTS DIVERS A L ARTICLE
609706 - RFA ET PP
609707 - RETROCESSIONS MGTS
609788 - BONI ENTREPOT GROUPE
900020 - MALI ACHAT LOGISTIQUE (SAP)
MALI ACHATS LOGISTIQUE
609701 - RISTOURNES RFA
708250 - COMMISSIONS RADIOTEL
708800 - PARTICIPATIONS PUBLICITAIRES
709701 - RISTOURNES ACCORDEES FLOTTES
709702 - REMB DIFF PRIX INTERNET
RISTOURNES

606302 - CONSOMMATION ATELIER
606311 - PETIT OUTILLAGE ATELIER
608028 - REMISES PERSONNEL MAIN OEUVRE
608711 - GARANTIE ATELIER
611000 - TRAV EXEC A EXTERIEUR
681505 - DAP LITIGES STATION
781505 - RAP LITIGES STATION
907302 - CONSO STATION (SAP)
907303 - CONSO OUTILLAGE STATION (SAP)
CONSO ET GARANTIE ATELIER






607200 - ECART TARIF
607201 - ECART QUANTITE
607202 - ECART DE TOLERANCE
607205 - FACTURES NON CHIFFREES
607900 - BONI SUR LIVRAISON
607210 - AVOIRS NON CHIFFRES
607910 - MALI SUR RETOUR
681730 - DAP PROV STOCKS
781730 - REPRISE PROV STOCKS FISCAUX
900008 - PROVISION DEMARQUE
900011 - REGULARISAT DEMARQUE
981730 - DECOTE ECONOMIQUE STOCK (SAP)
DEMARQUE
622611 - FRAIS DE RECOUVREMENT
627801 - FRAIS CARTES BANCAIRES
627805 - FRAIS DE CREDITS
627807 - FRAIS COMPTAGE POSTMARQUAGE
654100 - PERTES SUR CREANCES
654200 - PERTES SUR REGLEMENTS
658010 - PERTES ET PROFITS SUR ARRHES
658060 - ECART CAISSE ET BANQUE
681740 - DAP CREANCES
754100 - RENTREES SUR CREANCES IMPAYEES
781740 - REPRISE PROV DEP CREANCES
FRAIS D ENCAISSEMENT

CD H/B CB SA

606306 - ACHATS ACCESS SAV
607887 - FACTURATION SAV
608027 - REMISES PERSONNEL PIECES
608701 - FRAIS D ACHAT
608702 - CONSIGNES
608703 - DECOTES SUR RETOUR MARCH
608712 - GARANTIE FACT + SAV
608731 - COMMISSIONS VERSEES
635801 - DROITS DE DOUANE
707030 - DECHETS ET REBUTS
758886 - DRG CENTRES
722001 - PROD IMMOB LOCATION
907110 - SSSP MSES POUR LOCATION
623401 - COUPON LITIGES CLIENTS
FRAIS SUR ACHAT VENTE
668000 - PENALITES RETOUR ENTREPOT
900004 - BONUS MALUS STOCK
FRAIS DE STOCK
COÛTS DIVERS
MARGE BRUTE

CD H/B CB SA

633300 - CHARGES SOCIALES
641801 - PROVISIONS CONGES PAYES
645200 - CHARGES SALARIALES
647200 - SUBVENTION COMITE D ENTREPRISE
647500 - AUTRES CHARGES SALARIALES
648500 - PROVISION CHARGES SUR PRIME
649100 - CRDT IMPOT COMPET EMPLOI
708402 - CESSIONS MO CHARGES
740000 - SUB FRAIS DE PERSONNEL
CHARGES SOCIALES
621100 - PERSONNEL INTERIMAIRE
622604 - REMUNERATIONS STAGIAIRES
FRAIS PERSONNEL INTÉRIMAIRES
621400 - PERSONNEL DETACHE OU PRETE
641100 - SALAIRES APPOINTEMENTS
641102 - HEURES SUPPLEMENTAIRES
641103 - SUBVENTIONS EMPLOI
641104 - REMUNERATIONS VARIABLES
641300 - PRIMES EXCEPTIONNELLES
641305 - PRIMES CONGES PAYES
641351 - PROVISION PRIMES
641400 - INDEMNITES DEPART
641401 - CHEQUES RESTAURANT (BE)
658200 - FRAIS PERSONNEL SPECIFIQUES
681500 - DAP LITIGES SOCIAUX
708401 - CESSION MO BRUTES
781501 - RAP LITIGES SOCIAUX
REMUNERATIONS BRUTES
FRAIS DE PERSONNEL

CD J/B CB SA

625100 - DEPLACEMENT PERSONNEL
625500 - INDEMNITES DEMENAGEMENT
625600 - CONVENTIONS EVENEMENTS
625700 - RELATIONS PUBLIQUES
FRAIS DE DEPLACEMENT
606101 - ELECTRICITE
606102 - EAUX
606103 - COMBUSTIBLES
606104 - ENLEVEMENT DETRITUS
606301 - FOURNITURES CENTRES
606313 - DEPENSES PCN NON AFFECTEES
606321 - VETEMENTS TRAVAIL
606401 - FOURNIT DE BUREAU
606402 - IMPRIMES
606405 - FOURN CAISSE ET INFO
618100 - DOCUMENTATION
618400 - K7 VIDEO PHOTOS
623880 - DONS & POURBOIRES
626001 - AFFRANCHISSEMENT
626002 - TELEPHONIE RESEAU VOIX
626003 - RESEAU INFO DATA
647401 - ACCUEIL CLIENT
907102 - LIVRAISONS SERVICES (SAP)
907301 - CONSOMMABLES DIVERS (SAP)
907304 - IMPRIMES (SAP)
907305 - FOURN INFORMATIQUES (SAP)
907308 - VETEMENTS TRAVAIL (SAP)
FOURNITURES EXTERNES

CD H/B CB SA

613503 - ENTREPOSAGE SOUS TRAITE
616100 - ASSURANCES
791101 - REFACT ASSURANCE
621102 - FRAIS DE GARDIENNAGE
622600 - RECRUTEMENT
622602 - HONORAIRES DIVERS
622615 - HONORAIRES ASSISTANCE EXTERNE
622700 - FRAIS ACTES ET CONTENCIEUX
624201 - TRANSPORT ENTREP-CENTRES BU
624202 - T.I.E EN NATIONAL
624203 - Transport BU EXPORT
624204 - TRANSPORT EXPRESS
624205 - TRANSPORT AUTRES BU NATIONAL
627802 - FRAIS BANCAIRES DIVERS
627803 - TRANSPORTS DE FONDS
627851 - FRAIS FONCTIONNEMENT FCP
627870 - COMMISSION CREDIT EN CAUTION
628101 - COTISATIONS
628121 - TRAVAUX ADMINISTRATIFS
628400 - FRAIS DE RECRUTEMENT
637800 - TAXES DIVERSES
651600 - DT D AUTEUR SACEM
653000 - JETONS DE PRESENCE
658000 - CHARGES DIVERSES
PRESTATIONS DE SERVICES
FRAIS DE FONCTIONNEMENT

CD H/B CB SA

623110 - PRESSE LOCALE
623120 - DIRECTIONNEL PERMANENT
623131 - CAMPAGNE AFFICHAGE LOCAL
623141 - RADIO LOCALE
623161 - PROSPECTUS LOCAL
623181 - DISTRIBUTION PROSPECTUS LOCAL
623190 - CALICOTS ET BACHES
623210 - PLV LOCALE ET ENTREPOT
623220 - ANIMATIONS ET ACTION GALERIE
623800 - COLLAGE 4 PAR 3
623202 - MARKETING DIRECT
708801 - PARTICIP PUB CARTES PRIVATIVES
907307 - FOURN PUBLICITE PLV (SAP)
PUBLICITE LOCALE
622613 - HONORAIRES PUBLICITE
623111 - ANNONCES PRESSES
623130 - AFFICHAGE PROMO NATIONALE
623140 - RADIO
623145 - TELEVISION ET CINEMA
623150 - CATALOGUE
623160 - PROSPECTUS PROMO NATIONALE
623170 - ANIMATIONS
623180 - DISTRIBUTION PROSPECTUS NAT
623200 - ILV PRECO MERCHANDISING
PUBLICITE NATIONALE
623350 - REDEVANCE PUBLICITE GROUPE
758850 - REDEVANCE PUBLICITE FILIALES
758890 - REDEVANCE PUBLICITE FRANCHISES
REDEVANCE PUBLICITE
TOTAL PUBLICITE

CD H/B CB SA

615541 - ENT INSTALL PREST PONCTUELLES
615550 - ENT INSTALLATIONS CONTRATS NAT
615600 - MAINTENANCE HARDWARE
615601 - MAINTENANCE SOFTWARE
ENTRETIEN CONTRATS NATIONAUX
615502 - ENTRETIEN MATERIEL ATELIER
615517 - ENTRETIEN VEHICULES STE
615521 - ENTRETIEN MAT MANUTENTION
615553 - ENTRETIEN NETTOYAGE DES LOCAUX
615554 - ENTRETIEN PRESTATIONS LOCALES
907306 - FOURN ENTRET MAT MAGASIN (SAP)
ENTRETIEN CONTRATS LOCAUX
TOTAL ENTRETIEN
613501 - LOCATION MATERIEL
613504 - LOC VEHICULES COURTOISIE
613502 - LOCATION MAT INFO COURTE DUREE
613505 - LOCATION PHOTOCOPIEUR
900002 - LOYERS INT. LIMITES HORS INFO.
900005 - LOYERS INTERNES LIMITES LOGICI
900009 - LOYERS INTERNES LIMITES MATERI
LOYERS LIMITES
622610 - HONORAIRES FORMATION
625550 - REPAS HEBERGEMT FORMATION
625555 - DEPLT FORMATEURS EXTERIEURS
708490 - FORMATION CAMPUS FRANCHISES
708650 - FORMATION A REPARTIR
740002 - SUBV FORMATION
FORMATION
FRAIS INFLUENÇABLES

CD H/B CB SA

613200 - LOYERS ET ROYALTIES EXTERNES
613209 - LOYERS INTRAGROUPE
614000 - CHARGES LOCATIVES & COPROPRIETE
LOYERS EXTERNES
900003 - LOYER FRAIS AVT OUVERTURE
LOYERS INTERNES FAO
900001 - LOYERS ILLIMITES
900010 - LII IMMOBILIERS D EXPLOITATION
LOYERS INTERNES ILLIMITES
708300 - LOYERS PERCUS
708309 - LOYERS PERCUS INTRAGROUPE
LOYERS PERÇUS
TOTAL LOYERS ILLIMITES
635100 - IMPOTS LOCAUX
637101 - ORGANIC
IMPÔTS LOCAUX
651200 - REDEVANCE GROUPE PAYEE
708890 - REFACTURATION PEC
751100 - ROYALTIES FILIALES PERCUES
751200 - REDEVANCE GROUPE PERCUE
900007 - FRAIS DE SIEGE
FRAIS DE SIÈGE
608729 - SINISTRES PEC ASSURANCE
658900 - ACHAT PREST INTRAGROUPE
675000 - VNC IMMOBILISATIONS
708200 - COMMISSIONS RECUES
722000 - PRODUCTION IMMOBILISEE
758000 - AUTRES PRODUITS D EXPLOITATION
758900 - VENTES PRESTATION INTRA GROUPE
775000 - PROD CESSIONS IMMOB
907105 - SINISTRES ASSURANCE (SAP)
PRODUITS ACCESSOIRES
FRAIS ET PRODUITS ACCESSOIRES
FRAIS NON INFLUENÇABLES
RESULTAT INTERNE

FICHE TECHNIQUE N°3

Accord d'intéressement Unité Économique et Sociale Norauto 2022-2023

CD J/B CB SA

SALAIRE PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le salaire pris en compte pour le calcul de l'intéressement se compose pour partie du salaire de base (défini au 1) auquel on ajoute certains accessoires du salaire (indiqués au 2) : dans l'accord, il est nommé « salaire de base ».

1- SALAIRE DE BASE pris en compte dans le calcul de l'intéressement

Sous réserve de révision, le salaire de base est défini par le contrat de travail et ses éventuels avenants et présente un caractère de fixité à chaque paie. Il s'agit d'un salaire brut, avant déduction des cotisations sociales et avant versement des prestations sociales. Il est calculé en fonction du temps passé par le collaborateur à son travail.

Pour les collaborateurs dont les absences sont assimilées à du temps de travail effectif (cf. 4 ci-dessous), le salaire de base est celui qu'aurait perçu le collaborateur s'il n'avait pas été absent. Le salaire de base est « fictivement » reconstitué en tenant compte de ces périodes.

2- ACCESSOIRES DU SALAIRE pris en compte dans le calcul de l'intéressement

Un certain nombre d'accessoires du salaire peuvent s'ajouter au salaire de base.

Parmi ces accessoires du salaire, sont pris en compte dans le calcul de l'intéressement, les éléments suivants :

- les heures supplémentaires et complémentaires,
- les heures structurelles contractuelles
- les heures travaillées et payées le dimanche,
- les heures travaillées et payées les jours fériés.

A l'inverse, sont notamment exclus du calcul de l'intéressement, toutes les primes qu'elles soient légales ou conventionnelles (primes d'objectifs, de congés-payés, exceptionnelles, etc.) ainsi que tous les avantages en nature (ex : cooptation...).

3- PÉRIODICITÉ DU SALAIRE prise en compte dans le calcul de l'intéressement

Pour le calcul de l'intéressement, le salaire pris en compte est le salaire de base (tel que défini ci-dessus au 1 et 2) pour chaque trimestre.

4- PÉRIODES LÉGALEMENT ASSIMILÉES À DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Sont légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences pour maladies professionnelles ou accidents de travail
- les congés payés légaux et conventionnels
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- les heures de formation professionnelle continue y compris le Congé Individuel de Formation
- les heures de délégation des Représentants du Personnel

Ne sont pas légalement assimilées à du temps de travail effectif :

- les absences maladies
- les absences accidents de trajet
- les absences non payées : absences injustifiées non payées, absences justifiées non payées, mise à pied, congés sans solde, etc.

CD H/B CB SA

Toutefois, pour l'intéressement, les absences pour accident de trajet bénéficieront du même traitement que les absences légalement assimilées à du temps de travail effectif.

Le salaire à prendre en compte au titre des périodes d'activité partielle est celui qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent lors de ces périodes.

CD H/B CB SA

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E.)

Le Plan d'Épargne d'Entreprise (P.E.E.) est un système d'épargne collectif ouvrant aux collaborateurs de l'UES Norauto la faculté de procéder, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières dans des conditions fiscales et sociales avantageuses.

A chaque versement d'intéressement (avances ou solde), deux choix s'offrent aux collaborateurs :

- Soit, le placement de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé dans le Plan d'Épargne d'Entreprise.

A date, celui-ci propose 3 possibilités de placement :

- o Mobival, fonds commun de placement d'entreprise composé en majorité d'actions Mobivia ;
- o Arcancia Prudence 352, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale Asset Management composé de SICAV, actions et obligations cotées en Bourse.
- o Arcancia Obligations et Solidaires 351, fonds commun de placement d'entreprise de la Société Générale composé d'obligations et de titres solidaires.

Les sommes ainsi placées sont non imposables.

- Soit, la perception de tout ou partie de l'avance ou du solde de l'intéressement calculé sur le compte bancaire du collaborateur.

Dans ce cas, les sommes perçues sont imposables.

Les collaborateurs doivent faire leur choix de placement à chaque avance ou solde par le biais du portail internet mis à leur disposition. Sans choix de leur part, le montant est automatiquement versé sur le placement Arcancia Prudence 352 du Plan d'Épargne d'Entreprise.

A partir du Portail Internet dédié, les collaborateurs ont également la possibilité de bloquer systématiquement l'ensemble des avances ou soldes d'intéressement calculé sur le fonds commun de placement Mobival. Ce choix peut être modifié à tout moment pour l'avenir.

Un accord collectif relatif au P.E.E. régit l'ensemble des modalités applicables.

CD H/B CB SA